

GE_GERICHTE ACPR/137/2026 vom 9. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_137_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/137/2026 du 9 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/137/2026 del 9 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 5/11 - P/5868/2023

E. 2

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que le recourant limite son recours à certains postes. L'indemnisation n'apparaissant plus litigieuse s'agissant des postes non évoqués par le recourant dans son acte, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al.1 let. a CPP).

E. 3.1

Le recours concerne un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 3.2.1. À teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. 3.2.2. La personne qui recourt indique précisément les points de la décision qu'elle attaque (art. 385 al. 1 let. a CPP), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). 3.2.3. Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP). Le délai est réputé observé si l'acte est remis à l'autorité pénale ou à la Poste suisse au plus tard le dernier jour dudit délai (art. 91 al. 1 et 2 CPP), ou, si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le premier jour ouvrable qui suit (art. 90 al. 2 CPP). 3.2.4. La partie qui doit accomplir un acte de procédure doit démontrer qu'elle l'a entrepris à temps. L'expéditeur doit ainsi prouver que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard (ATF 91 I 253 consid. 3), peu importe que l'acte ait été remis au guichet de la Poste ou déposé dans une boîte aux lettres (ATF 109 Ia 183 consid. 3a). 3.2.5. En l'occurrence, en tant que le recourant exprime son désaccord avec la décision rendue et conclut à la réforme de son indemnisation, on peut admettre que son acte daté du 27 octobre 2025 vaut recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, et que cet acte a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP). S'agissant du respect du délai de recours, l'ordonnance attaquée ayant été notifiée au recourant le 15 octobre 2025, il venait à échéance le samedi 25 octobre 2025, reporté au lundi suivant 27 octobre 2025. Or, le recours est parvenu au Ministère public le 29 octobre 2025, soit après l'échéance dudit délai. Le recourant ne dit mot de la date d'envoi du recours et le dossier transmis à la Chambre de céans ne contient

aucune information à cet égard. Cela étant, la question de la recevabilité du recours, sous l'angle du délai, peut souffrir de rester indécise, le recours devant de toute manière être rejeté pour les raisons qui

- 6/11 - P/5868/2023 suivent (cf. consid. 4. infra). Il n'y avait dès lors pas lieu d'interpeller le recourant à ce sujet.

E. 3.3

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont par ailleurs recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 4

Le recourant conteste certaines réductions opérées sur sa demande d'indemnisation pour ses frais de défense.

4.1.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 4.1.2. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1, non publié aux ATF 139 IV 241). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5). Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/950/2023 du

E. 4.2

En vertu de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale doit examiner d'office la demande d'indemnisation. Cela ne signifie, cependant, pas que l'autorité doit clarifier d'office tous les faits qui sont pertinents pour l'évaluation de la demande d'indemnisation conformément à la maxime inquisitoire (art. 6 CPP). Il incombe néanmoins à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur la question de l'indemnité et d'enjoindre à celui-ci au besoin de chiffrer et justifier ses prétentions en application de l'art. 429 al. 2 CPP. À cet égard, le prévenu a un devoir de collaboration (arrêts 6B_928/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.2.2 ; 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 3.1 avec référence). Si l'autorité demande au prévenu de quantifier ses demandes et que celui-ci ne répond pas, on peut supposer une

renonciation (implicite) à l'indemnisation (ATF 146 IV 332 consid. 1.3 et les arrêts cités). Le fait qu'une renonciation (implicite) soit supposée ne viole pas non plus l'interdiction d'un formalisme excessif. Tout formalisme procédural n'est pas contraire à l'art. 29 al. 1 Cst. Selon l'art. 93 CPP, une partie est en défaut si elle n'accomplit pas un acte de procédure dans le délai imparti ou si elle ne se présente pas à une audience. Le requérant, représenté par un avocat, doit connaître cette disposition ainsi que le fait que le non-respect d'un délai peut entraîner une perte de droits. Une indemnisation ne peut donc plus intervenir dans une procédure ultérieure (ATF 146 IV 332 consid. 1.4).

4.3.1. En l'espèce, le Ministère public a considéré que le recourant avait renoncé à réclamer toute indemnité en lien avec l'activité déployée par son conseil lors de l'audience d'instruction du 21 février 2025. Il en allait de même de ses frais de copie, dès lors qu'il ne les avait ni réclamés ni chiffrés. Par pli du 18 mars 2025, le Ministère public avait enjoint au recourant d'actualiser ses éventuelles prétentions en indemnisation d'ici au 4 avril 2025. Le conseil du recourant a demandé et obtenu la prolongation du délai au 11 suivant. Il n'en a toutefois rien fait. Dans ces conditions, le Procureur, faute d'avoir reçu une demande d'indemnisation complémentaire, chiffrée et justifiée, dans le délai fixé, pouvait considérer que le recourant, représenté par un avocat, avait renoncé à demander l'actualisation de ses éventuelles prétentions en indemnisation et rendre son ordonnance (cf. en ce sens ACPR/103/2021 du 16 février 2021 consid. 2.4). C'est donc à bon droit que le Ministère public n'a pas indemnisé le recourant pour l'activité déployée par son conseil le 21 février 2025 et pour ses frais de copies, étant

- 8/11 - P/5868/2023 relevé que ces dépens ne ressortaient pas de la note d'honoraires produite par le recourant le 19 avril 2024.

4.3.2. Le Ministère public a également considéré qu'il convenait de réduire certains postes de la note de frais au motif qu'ils ne seraient pas justifiés. S'agissant du poste du 12 octobre 2023, relaté au 2ème tiret de l'ordonnance entreprise, le recourant soutient que les échanges avec l'IGS auraient été nécessaires à l'exercice du mandat, pour fixer l'audition notamment et annoncer la constitution et ne devraient ainsi pas être exclus. Or, à la lecture de ladite ordonnance, l'on constate que seules les prestations suivantes: "Courriel de F_____ à Me B_____" (5 minutes), "Courriel de Me B_____ à F_____" (5 minutes) et "Courriel de Me B_____ au client" (5 minutes) ont été écartées par le Ministère public, au motif que leur utilité à la préparation de la défense n'avait pas été démontrée. En effet, les prestations du même jour "Convocation à l'audition par l'IGS (Chef de groupe F_____), prise de connaissance et gestion du délai" (15 minutes, réduites à 5 minutes) et "Conférence avec le client" (45 minutes) apparaissent suffisantes pour fixer l'audition, annoncer la constitution et en informer le client, rendant les autres échanges superflus. Le recourant estime ensuite que les "communications ultérieures font partie de l'activité nécessaire, ceci d'autant plus qu'une convocation est intervenue par la suite et un nouvel APC ensuite rendu (cf. art. 429 al. 2 CPP), ou CHF 900 d'activité HT", sans toutefois se référer à un point précis de l'ordonnance attaquée. L'on comprend de ce qui précède, qu'il conteste les réductions opérées par l'autorité intimée des postes "Communication avec le Ministère public – 429 CPP" (15 minutes) et "Courriel de Me B_____ au client (avec annexe: détermination sur classement de la procédure, 429 CPP)" (10 minutes) du 19 avril 2024, pour lesquelles le Ministère public n'a retenu que 10 minutes pour le premier et 5 minutes pour le second. Ces durées paraissent toutefois suffisantes pour rédiger un courrier d'une page sollicitant une indemnité et le transmettre au client. De plus, la suppression des postes "Courrier électronique avec le client (ordonnance de classement à venir)" (10 minutes) et "Communication avec le Ministère public - ordonnance à rendre, examen" (10 minutes) du 30 avril 2024 n'apparaît pas critiquable, dans la mesure où il n'est

pas possible de comprendre à quel acte de procédure se rattachent ces activités, rien n'étant intervenu à cette date, et l'examen de l'ordonnance de classement à rendre étant déjà indemnisé, à raison de 5 minutes, sous le poste "Courriel de Me B_____ au client (avec annexe: détermination sur classement de la procédure, 429 CPP)" du 19 avril 2024. Partant, l'indemnité fixée par le Ministère public, à CHF 1'777.05 TTC, n'est pas critiquable.

- 9/11 - P/5868/2023

E. 4.4

En raison de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la question du bien-fondé de la représentation par avocat ne sera pas examinée (cf. ACPR/1050/2025 du 12 décembre 2025). 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui est dû. * * * * *

- 10/11 - P/5868/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.